



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le 08/07/2025

ID : 081-218101459-20250702-DM19_2025-AR

S²LO

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 19 - 2025

Finances – MSP – Réalisation d'un emprunt

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu la délibération n°6-2025 du 9 avril 2025 portant approbation du budget primitif du budget annexe MSP pour l'exercice 2025 ;

Vu les offres proposées par le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, La Banque Postale, la Banque des Territoires, la Caisse d'Epargne et le Crédit Mutuel ;

Considérant que l'offre de la Banque des Territoires est économiquement la plus avantageuse ;

Décide :

Article 1^{er} : L'offre de la Banque des Territoires relative à la réalisation d'un Prêt Cohésion Sociale et Territoriale pour le financement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire est retenue selon les modalités suivantes :

- Montant emprunté : 1 300 000 €
- Périodicité : trimestrielle
- Durée : 25 ans
- Conditions de remboursement : échéances constantes (capital et intérêts prioritaires)
- Taux : taux du livret A + 0,40 %.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 2 juillet 2025

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).